



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fiche de transmission

d'un arrêté de levée de mise en demeure

Émetteur : DDPP DU MORBIHAN
mail : ddpp-environnement@morbihan.gouv.fr

Dossier suivi par : V.BRULE

Service Environnement

Destinataire : DDTM 56
Unité de Gestion des Procédures
environnementales
Service Eau, Bio diversité, Risques
1, Allée du général Le Troadec
56019 VANNES

À l'attention de M le Préfet du Morbihan

Objet du document à signer	Proposition de levée d'un arrêté de mise en demeure pour une installation classée industrielle de l'agro-alimentaire	
Exploitant concerné	Société PEP (Produits Elaborés de Ploermel) Z.I. de Camagnon 56800 PLOERMEL	
Nom du fichier	bo_260327_levee_amd_pep-ploermel	
Pièces jointes	Arrêté de levée de mise en demeure	
Référence de l'acte administratif visé	AMD du 26 juin 2025	
Date du contrôle	Contrôle documentaire en date du 16 mars 2026	
Caractérisation de la non conformité	/	
Articles des actes à viser		
Procès verbal établi	OUI ☐ NON ☒	
Délai proposé (justification)	non	
Niveau de traitement demandé	Normal	☒
	Urgent	☐

Vannes, le

7 AVR. 2026

La cheffe du service environnement

Pauline ANDRIEUX

Adjoint au Chef du Service
Environnement

Jacques DELECRIN

**ARRÊTÉ PORTANT LEVEE DE MISE EN DEMEURE DU 26 JUIN 2025
Au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement**

**Société PEP (Produits Elaborés de Ploërmel)
Zone industrielle de Camagnon – 56800 PLOERMEL**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (partie législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

VU les articles R 511- 9 et 11 sur la nomenclature et les annexes correspondantes et les articles R 512-1 à 517-10 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret du 7 mai 1997, notamment M. Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté du 16 juillet 1997 modifié relatif aux installations de réfrigération employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté d'autorisation du 10 avril 2017 autorisant la société PEP (Produits élaborés de Ploërmel), dont le siège social se situe, zone industrielle de Camagnon 56800 PLOERMEL, à exploiter une unité de préparation et de conservation de produits alimentaires ;

VU l'arrêté de mise en demeure du 26 juin 2025 demandant à la société PEP (Produits Elaborés de Ploërmel) de mettre en conformité son installation :

- avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1997 modifié relatif aux installations de réfrigération employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène,
- en effectuant la mise à jour de l'étude de danger NH3.

VU les justificatifs fournis de mise en conformité aux dispositions applicables de l'arrêté du 16 juillet 1997 modifié relatif aux installations de réfrigération employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène en date du 16 mars 2026 ;

VU la mise à jour de l'étude de danger ammoniac transmise le 18 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement PEP (Produits Elaborés à Ploërmel) a mis en œuvre des mesures correctives conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1997.

CONSIDÉRANT que l'établissement PEP (Produits Elaborés à Ploërmel) ne nécessite pas la mise en place de mesures de maîtrise des risques complémentaires ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L 511-1 et L 211-1 sont garantis dans les conditions d'exploitation actuelles ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté de mise en demeure du 26 juin 2025 attribué à Monsieur le Directeur de la société PEP (Produits Elaborés de Ploërmel) située à PLOERMEL est levé.

Article 2 - Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, 35044 Rennes, ou via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à Monsieur le Directeur de la société PEP à PLOERMEL.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le directeur départemental de la protection des populations, inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le

Le préfet

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de PLOERMEL

- M. le directeur départemental de la protection des populations- M. le directeur de la société PEP (Produits Elaborés de Ploërmel) à PLOERMEL